AU ROY.

12

SIRE,

CE n'eſt qu'avec le plus ſenſible regret, & par la neceſſité d'une juſte défenſe, que les Prêtres de l'Oratoire portent leurs plaintes aux pieds du Thrône de VOTRE MAJESTÉ, au ſujet d'une Ordonnance, que le Sieur Evêque de Toulon a renduë contr'eux le 14. Octobre, 1732.

Leur Congregation a toujours fait gloire d'honorer ſingulierement l'Epiſcopat, & d'en dépendre; Elle ne ſe départira jamais de ces ſentimens, ils ſont gravez trop profondément dans le cœur de tous ceux qui la compoſent; & les égards, que merite en particulier la perſonne du Sieur Evêque de Toulon, leur ſont parfaitement connus: auſſi ne cedent-ils à la neceſſité de ſe plaindre de ſon Ordonnance, que dans la diſpoſition de ne rien laiſſer échapper, qui puiſſe donner la plus legere atteinte au reſpect, qu'ils conſerveront toujours, & pour la Perſonne, & pour la dignité de celuy, dont elle porte le nom.

FAIT.

La Ville de Toulon appella les PP. de l'Oratoire, pour leur commettre l'adminiſtration de ſon College dès l'an 1625. Le premier Traité, qu'Elle fit avec eux eſt du 12. Novembre de cette année, & pour dix ans; & la Ville fut ſi contente des premiers ſoins de ces PP. qu'en vertu d'une Déliberation generale du 14. Juin 1631. elle acheta un terrain, pour aggrandir leur Maiſon. Le Parlement de Provence homologua cette Déliberation par Arreſt du 21. du même mois.

Les dix années portées par ce premier Traité étant ſur le point d'expirer, la Ville de Toulon, par un ſecond Traité du 16. Avril 1635. renouvella pour dix ans encore la conceſſion de ce College aux PP. de l'Oratoire.

Enfin l'experience, qu'elle avoit faite pendant vingt ans de la bonne conduite de ces Peres, l'a détermina, dans une Assemblée des plus solemnelles, à prendre la résolution de leur transporter à perpetuité l'administration de son College. Le Traité en fut passé le 22. Fevrier 1645. & peu de temps après il fut homologué au Parlement de Provence par Arrest du 17. Juin de la même année.

C'est-là tout ce qu'on éxigeoit alors des établissemens, qui se formoient; & la Declaration de 1666. comme on le verra dans la suite, paroît elle-même ne servir, qu'à mettre hors d'atteinte celuy dont il s'agit icy. Mais il y a quelque chose de plus en faveur du College des PP. de l'Oratoire à Toulon.

En 1669. trois ans après que cette Declaration eut été donnée, le feu Roy de glorieuse memoire voulut prendre en son Conseil une connoissance particuliere de cet établissement. Le Sieur de Fourbin d'Opede, alors Evêque de Toulon, fut chargé par ses ordres de faire la visite de ce College : l'Ordonnance, que ce Prélat rendit pour cet effet, est du 17. Juin 1669. Après y avoir rapporté les ordres de S. M. il enjoint aux PP. de l'Oratoire de luy remettre dans trois jours les Titres & Statuts du premier établissement de leur College, déclarant qu'il en feroit la visite trois jours après.

Au jour indiqué ce Prélat vint en effet au College des PP. de l'Oratoire; qui luy remirent tous leurs Titres, suivant un inventaire de production, que les Supplians sont encore en état de représenter. Le Sieur de Fourbin visita les lieux; y prit connoissance de l'état des Bâtimens; se fit rendre compte du nombre des Ecoliers, des Classes & des Exercices; dressa Procès verbal du tout, & ne manqua pas de l'envoyer, avec son avis, au Conseil de Sa Majesté, comme ses ordres le portoient.

Tout ce qui concerne cet établissement fut donc alors remis sous les yeux du Conseil du Roy : tout y fut examiné ; & parce que le Procès verbal du Sieur de Fourbin faisoit connoître le mauvais état des Bâtimens, que les PP. de l'Oratoire avec une pension modique ne pouvoient rétablir, Sa Majesté crut que la Ville de Toulon devoit être chargée de cette dépense. Par ses ordres le Sieur Colbert, Ministre d'Etat, en écrivit au Sieur Roüillé, Intendant de Provence, qui se rendit à Toulon, & qui, par deux déliberations du Corps de Ville, y fit arrêter qu'elle prendroit de justes mesures pour rétablir ces Bâtimens : ce qui paroît par une Lettre du Sieur Roüillé au Sieur Colbert, du 11. Avril 1673. & c'est en consequence de ce que le Roy regla pour lors dans son Conseil au sujet de ce College des PP. de l'Oratoire, que le Conseil a toujours alloüé la pension annuelle, que la Ville de Toulon s'est obligée à leur payer.

Aussi les PP. de l'Oratoire, sur la foy de ces engagemens, n'ont-ils fait aucune difficulté de contribuer, autant qu'ils l'ont pû, à l'embelissement d'un College, que tant de Titres leur assuroient.

La résolution prise de rétablir les Bâtimens du College, devant être executée en 1686, en vertu d'une déliberation du 9. Avril de ladite année, confirmée par une Ordonnance de l'Intendant de Provence du 28. du même mois, les PP. de l'Oratoire donnerent d'abord une somme de 3000. liv. & poussant encore leur zéle bien au-delà de ce qu'on pouvoit attendre de leurs facultez, ils cederent à la Ville deux Maisons, pour être renfermées dans le Plan general du College, & renoncerent par un Traité du 31. May 1686. à repeter le prix desdites Maisons.

Ces avances ne sont pas les seules, qu'ils ayent faites, pour concourir à la perfection de cet ouvrage. On voit par differens Contrats, qu'ils acheterent plusieurs Maisons en 1696, 1701, 1703, 1708 & 1710; & qu'en 1714. ils les donnerent à la Ville, pour l'engager à mettre la derniere main à la construction du College; de sorte que, s'il se trouve aujourd'huy parfaitement rétabli, il est évident que la dépense en a été supportée au moins par moitié par les PP. de l'Oratoire. Devoient-ils supposer après cela, qu'on essayeroit un jour de leur enlever cet établissement?

Ils devoient d'autant moins le craindre, qu'ils seroient en état de rapporter d'année en année les témoignages les plus avantageux, tant des Prédecesseurs du Sieur Evêque de Toulon, que des Consuls, & des Curez de la Ville. Ceux, que les Consuls leur ont rendu dans ces derniers temps de trouble & d'agitation, portent, *que les PP. de l'Oratoire travaillent fort utilement dans la Ville pour l'éducation de la jeunesse, tant pour la pieté, que pour les belles Lettres; que leur conduite a toujours été paisible, irréprochable; & qu'en toute occasion ils ont conservé une retenuë d'actions & de paroles, dont le Public a été édifié.* Ce Certificat est du 7. Decembre 1731. & signé de tous les Consuls, à l'exception du Sieur Portallis, dont on seroit surpris d'y trouver le nom.

Les Sieurs Curez de la Ville ont déclaré la même chose en Janvier 1732. & si, ne consultant que la generosité de son cœur, le Sieur Evêque de Toulon vouloit bien donner par écrit la moindre partie de ce qu'il a reconnu de la bonne conduite & de la sagesse des PP. de l'Oratoire, ils se trouveroient trop avantageusement dispensez d'avoir recours à d'autres témoignages. Après ce que ce Prélat en a dit si souvent, & ce qu'il a luy-même assuré plusieurs fois les Supplians, qu'il en avoit écrit à la Cour, ils ne peuvent rejetter, que sur le malheur des temps, & sur des impressions étrangeres, la suite des faits qu'ils se trouvent obligez d'exposer à VOTRE MAJESTÉ.

Le Sieur Evêque de Toulon ayant indiqué une Visite generale de son Diocese, laquelle toutefois s'est terminée à la seule Visite du College des PP. de l'Oratoire, s'y transporta le 14. Octobre 1732. Il y fut reçû avec tout le respect dû à sa dignité & à son caractere par trois Prêtres, qui restoient seuls dans cette Maison; parce que les exercices des Classes étant suspendus par les Vacances, les Professeurs

étoient allé prendre du repos dans leurs familles, ou chez leurs amis.

Après les ceremonies ordinaires, le Prélat se rendit dans une Salle de la Maison, & fit differentes questions aux Prêtres qui étoient presens.

La premiere regardoit la soumission à la Constitution *Unigenitus*; & les Supplians, pour trancher les questions, que la contention & la chaleur des disputes ne rendent que trop interminables, répondirent avec simplicité, qu'ils croyoient devoir s'en tenir à ce qui avoit été prescrit par les Declarations de 1717, 1720 & 1730.

La seconde tomba sur le Formulaire, & la réponse fut unanime; les Supplians dirent, qu'ils le recevoient.

Enfin le Prélat demanda, si le College avoit des Lettres Patentes; & quoyque cette question ne pût être de la competence du Sieur Evêque de Toulon, les Supplians répondirent, qu'ils ne croyoient pas être dans le cas d'en avoir besoin; attendu les Titres, les Transactions & les Arrests, qui paroissoient les mettre à l'abri de toutes recherches.

Des réponses si sages & si mesurées auroient dû, ce semble, satisfaire le Sieur Evêque de Toulon; mais dès le lendemain 15. Octobre il fit signifier aux PP. de l'Oratoire une Ordonnance, renduë peu d'heures après sa Visite, par laquelle, après s'être étendu sur le danger de confier l'éducation de la jeunesse à des Personnes dont les sentimens sur la Religion peuvent être suspects, ce Prélat sur le prétexte du soupçon, qu'il prétend avoir conçû de la doctrine des Supplians, & sur ce qu'ils n'ont point de Lettres Patentes, leur interdit en general toute instruction de la jeunesse dans le College de Toulon, leur défend d'y faire aucun exercice des Classes publiques; se réservant de pourvoir incessamment à la nomination d'autres Directeurs & Regens du College, sous le bon plaisir de SA MAJESTÉ. C'est de cette Ordonnance, que les Supplians ont pris le parti d'interjetter appel comme d'abus.

Cet appel étoit necessairement suspensif; puisqu'on n'a pû par provision donner atteinte à des Titres solemnels, qui s'executoient depuis plus d'un siecle; mais le Sieur Evêque de Toulon n'a pas crû devoir se renfermer dans ces termes. De concert avec le Sieur Portallis, il commença d'abord par nommer des Professeurs, pour prendre la place des Supplians: ensuite intimidant, ou faisant écarter les principaux Officiers de Ville, disposez à rendre justice aux PP. de l'Oratoire, il trouva le moyen de faire arrêter dans un Conseil, qu'on nomme des douze (Conseil tout-à-fait incompetent pour cette sorte d'affaire) qu'on leur retrancheroit la pension, que la Ville s'est obligée de leur payer. Enfin, il a non-seulement porté les choses jusqu'à déclarer, qu'il n'admettroit jamais aux Ordres les Ecoliers élevez par les Supplians; mais, ce qu'on aura de la peine à croire, comme les Supplians en ont infiniment à le dire, il a signifié, que son intention

étoit, qu'on refusât même l'absolution, tant à ces Ecoliers, qu'à leurs parens.

C'est ainsi que, par des voyes de fait & d'autorité, ce Prélat s'efforce encore aujourd'huy de soutenir une Ordonnance, qui ne peut se défendre par les regles de la Justice.

Dans cet état, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, a bien voulu prendre connoissance d'une affaire, qui n'interesse pas moins son autorité, que l'ordre public & la tranquillité du Royaume : & c'est ce qui procure aux Supplians l'avantage d'exposer à ses yeux les Moyens de leur appel comme d'abus ; ils ne sçauroient être plus simples.

Le Sieur Evêque de Toulon a excedé les bornes de son pouvoir : Premier Moyen.

Il l'a fait sans aucun fondement : Second Moyen.

Que le Sieur Evêque de Toulon ait excedé les bornes de son pouvoir, le seul exposé le démontre. Il interdit aux Supplians toute instruction de la jeunesse ; il leur défend tout exercice de Classes publiques. Une pareille interdiction n'a jamais été du ressort de la puissance Ecclesiastique. I. MOYEN.

Les Colleges sont des corps purement Laïques, qui par eux-mêmes ne sont point soumis à l'inspection des Evêques. Il est vray, que pour les établir on demande leur avis & leur approbation ; mais c'est de votre seule autorité, SIRE, qu'ils reçoivent le droit de se former. Ils peuvent être confiez à de simples Laïques ; les Regens sont quelquefois engagez dans les liens du mariage : & les Rois vos Prédecesseurs ont à cet égard porté si loin leurs précautions contre les entreprises du Clergé, qu'il est expressement défendu par leurs Ordonnances, de conferer les principalitez des Colleges en titres de Benefices, & de les résigner ; parce qu'ils ont voulu, que ces établissemens fussent uniquement subordonnez à l'autorité Royale.

L'objet des Colleges est en effet de former les jeunes gens aux sciences humaines ; & si, parce que l'étude des belles Lettres peut avoir quelque rapport à la Religion, & parce que les Regens sont obligez de former leurs Eleves à la vertu, c'en étoit assez pour donner aux Ministres de l'Eglise tout pouvoir sur les Colleges ; à combien plus forte raison ne devroient-ils pas être les maîtres absolus des Facultez de Théologie, des Arts & du Droit, dont les rapports avec la Religion sont bien plus inséparables, que de l'étude des belles Lettres ?

Mais où ne conduiroient pas les consequences d'un pareil systême ? Elles ne se font que trop sentir. Il n'y a point d'établissement qui n'interesse en quelque chose la Religion, & qui n'ait quelque liaison avec elle ; les Rois sont les Protecteurs de l'Eglise ; les Magistrats se trouvent souvent obligez de puiser dans ses Canons & dans ses regles les principes de leurs décisions ; les Jurisconsultes doivent connoître & soutenir sa discipline ; le Commerce luy-même n'est legitime, qu'autant qu'on y suit exactement les principes, que la Reli-

gion nous enſeigne ; & combien l'Egliſe ne ſe trouve-t-elle pas intereſſée dans l'adminiſtration ſouveraine des Etats ? Sous ce prétexte les Eccleſiaſtiques ſeront-ils en droit de connoître de tout, & de diſpoſer à leur gré des fonctions publiques ? C'eſt donc une entrepriſe manifeſte de la part du Sieur Evêque de Toulon, d'avoir ſur un prétexte, dont les conſequences ſeroient ſi dangereuſes, interdit aux Supplians des fonctions, qui ne peuvent être que du reſſort de la puiſſance temporelle.

Cet abus devient encore plus ſenſible, & l'entrepriſe plus condamnable, ſi l'on obſerve, que la direction du College de Toulon appartient aux PP. de l'Oratoire, en vertu de Titres ſolemnels & de Contrats, autoriſez par des Arreſts du Parlement de Provence, & ſoutenus de la protection même de VOTRE MAJESTÉ. Des titres ſi reſpectables ont rendu proprietaire de ce College la Congregation de l'Oratoire. Le Sieur Evêque de Toulon a-t-il pû luy enlever cette proprieté, & diſpoſer de droits purement temporels ? Ce n'eſt qu'à VOTRE MAJESTÉ, SIRE, qu'il appartient de juger des Droits de vos Sujets, & de la force des engagemens qu'ils contractent ; de tenir la balance entr'eux, & d'empêcher, que les uns ne ſoient dépoüillez par l'injuſtice des autres. Le Sieur Evêque de Toulon a donc entrepris ſur les Droits ſacrez de votre Couronne, & ſur l'autorité ſouveraine, que VOTRE MAJESTÉ n'a reçûë que de Dieu.

Les Supplians pourroient ſe renfermer dans ce premier Moyen ; qui ſeul entraîne inévitablement la ruine de l'Ordonnance, dont il s'agit. Il n'y a point de plus grand défaut, que le défaut de pouvoir ; & le Sieur Evêque de Toulon n'en a très-certainement aucun, de faire ce qu'il a fait. Mais les motifs de l'Ordonnance fourniſſent encore un nouveau Moyen d'abus, qu'il ne ſera pas inutile d'examiner.

II. MOYEN.

Le Sieur Evêque de Toulon, après avoir annoncé dans ſon Ordonnance, combien il étoit à craindre, qu'on n'inſpirât à la jeuneſſe des principes dangereux, ajoûte, qu'*ayant voulu s'inſtruire par luy-même des diſpoſitions de ceux, qui inſtruiſent la jeuneſſe dans le College de cette Ville, il n'a été que trop convaincu de la neceſſité indiſpenſable, où il eſt, d'éloigner le danger d'une inſtruction pernicieuſe, dont la ſéduction peut avoir les ſuites les plus funeſtes* ; ce ſont ſes termes ; après quoy ce Prélat fait obſerver, que ce College n'a point de Lettres Patentes. Ainſi le peril qu'il croit entrevoir à laiſſer aux PP. de l'Oratoire l'éducation de la jeuneſſe, & le défaut de Lettres Patentes, ſont les deux ſeuls motifs de l'Ordonnance. Il ne reſte, qu'à voir, s'il eſt poſſible de l'a ſoutenir ſur de pareils fondemens.

Abus du premier motif de l'Ordonnance du Sieur Evêque de Toulon.

A l'égard du premier motif, Quelle eſt l'erreur dont les PP. de l'Oratoire du College de Toulon ont été convaincus ? Quelle eſt cette doctrine perverſe & reprouvée par l'Egliſe, qu'ils enſeignent ? L'Ordonnance n'en dit pas un mot ; elle ne déſigne, ni les erreurs, ni ceux

qui les ſoutiennent ; elle ne rapporte pas même le plus leger commencement de preuve ; elle n'indique rien ; tout s'y réduit à des generalitez vagues : on n'y parle que de danger pour la jeuneſſe ; que d'allarmes pour les Superieurs ; que de la neceſſité de remedier aux ſuites d'un mal, qu'on ne conſtate point. Et qu'alléguer en effet, contre des Perſonnes ; qui, par un Acte que les Supplians ſont en état de produire, font profeſſion d'être dans les termes de la ſoumiſſion la plus exacte, qu'exigent d'eux les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ?

Le premier & le plus indiſpenſable devoir du Juge eſt de conſtater le corps de délit ; c'eſt-là proprement ſa fonction ; & juſques-là toute peine, qu'il décerne, ne peut être qu'injuſte. Si les Supplians, pour couper court ſur les queſtions inutiles & tumultueuſes, que l'agitation des eſprits enfante & multiplie tous les jours, ont crû devoir répondre, qu'ils ſe renfermoient dans les bornes preſcrites par les Declarations de VOTRE MAJESTÉ ; le Sieur Evêque de Toulon a-t-il pû leur en faire un crime, ſans le faire retomber ſur les Declarations de VOTRE MAJESTÉ même, & ſans rendre inutile ce qu'Elle a fait pour rétablir le calme & la paix ? Mais, ſi pour décerner les flétriſſures les plus honteuſes, il ne faut que s'étendre en reproches vagues, en diſcours qui ne prouvent & qui n'établiſſent rien ; eſt-il de particulier, ou de corps, qu'on ne puiſſe exclure, quand on voudra des fonctions publiques ? L'innocence elle-même ne ſçauroit échaper à la condamnation.

La procedure du Sieur Evêque de Toulon rend cet abus encore plus ſenſible.

Il fait ſa Viſite le 14. Octobre, temps dans lequel les Regens ſont diſperſez, à cauſe des Vacances ; il ne trouve dans la Maiſon, que trois Prêtres, qui ne ſont pas du nombre des Profeſſeurs ; & la réponſe de ces trois Prêtres fut telle, qu'on vient de l'expoſer ; elle auroit dû, ſans doute, le ſatisfaire. Mais, quand leur réponſe auroit été moins exacte, ces trois Prêtres étoient les ſeuls, qu'elle pouvoit rendre coupables. Cependant, le jour même, le Sieur Evêque de Toulon condamne par ſon Ordonnance, non-ſeulement les Profeſſeurs, qu'il n'a ni appellez ni entendus, ni même vûs ; mais encore toute la Congregation de l'Oratoire en general, à qui il enleve le College de Toulon, & qu'il juge incapable de le regir ; l'abus ne peut être plus manifeſte.

Abus du ſecond motif de l'Ordonnance du Sieur Evêque de Toulon.

Celuy du ſecond motif de l'Ordonnance n'eſt pas moins évident. Il eſt tiré du défaut de Lettres Patentes. Mais, quelque reſpect qu'on ait pour la Perſonne & pour l'autorité du Sieur Evêque de Toulon, ſon incompetence à cet égard n'eſt-elle pas tout-à-fait certaine ?

L'execution des Loix du Prince n'appartient qu'à ceux, qu'il veut bien rendre les dépoſitaires de ſon autorité. Le Sieur Evêque de Toulon n'a donc pû s'arroger cette execution, que par un abus manifeſte, & ſur lequel il ſeroit inutile d'inſiſter ; mais il ne le ſera pas de faire

ſentir, combien l'incident, qu'il a voulu former ſur le défaut de Lettres Patentes, eſt peu ſoutenable ; les propres termes de la Declaration de 1666. vont le démontrer.

Voulons, qu'indiſtinctement, dit cette Declaration, *toutes les Communautez* ÉTABLIES DEPUIS TRENTE ANS, *ſoient tenuës de rapporter nos Lettres, en vertu deſquelles elles ont été établies, aux Juges des lieux, en preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront leurs Procès verbaux, avec* UN ÉTAT DES COMMUNAUTEZ, QUI AURONT ÉTÉ ÉTABLIES, SANS AVOIR OBTENU NOSDITES LETTRES ET ARRESTS D'ENREGISTREMENT; *enſemble de leurs qualitez, Maiſons, Domaines & Revenus; pour, leſdits Procès verbaux vûs, être pourvû* PAR CONFIRMATION DE LEUR ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, OU TRANSLATION; *ainſi que Nous jugerons le plus convenable, pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume.*

Telle eſt la Loy ; & parce qu'elle fait la défenſe des Supplians, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, voudra bien leur permettre d'obſerver, qu'elle renferme trois diſpoſitions, qu'il eſt important de ne point confondre.

1°. Cette Declaration n'oblige, que les Communautez établies dans le cours des trente ans, qui ont précedé ſa datte ; & par conſequent elle met, à l'abri de toutes recherches, les établiſſemens plus anciens.

2°. Quant à ceux, qui ſe trouvoient avoir été faits depuis trente ans, & qui l'avoient été par Lettres Patentes, elle ordonne, que ces Lettres ſeront repréſentées aux Juges des lieux.

3°. Mais, parce qu'il y avoit des Communautez, qui n'en avoient point obtenu, cette même Declaration porte expreſſement, non, qu'elles ſeront tenuës d'en obtenir, à peine de ſuppreſſion, ou de n'être, tout au plus, que tolerées ; mais ſeulement, qu'il ſera fait *un état deſdites Communautez... enſemble de leurs qualitez, Maiſons, Domaines & Revenus, pour être ſur ce pourvû par confirmation, ſuppreſſion ou tranſlation, ainſi que Sa Majeſté jugera bon être.*

Si dans quelque hypotéſe, qu'on place les Supplians, il a été pleinement ſatisfait au deſir de cette Loy, le Sieur Evêque de Toulon a-t-il pû leur demander quelque choſe de plus ?

Leur établiſſement dans le College de cette Ville eſt de 1625. & par conſequent de quarante ans anterieur à la Declaration de 1666. qui ne regarde, que les Communautez établies dans le cours des trente ans qui l'ont précedée.

Inutilement allégueroit-on, que cet établiſſement n'étoit d'abord, que paſſager, & pour dix ans; qu'il ne fut renouvellé, que ſur ce pied en 1635. & qu'il ne devint fixe & perpetuel, qu'en 1645. c'eſt-à-dire, vingt ans ſeulement avant la Declaration de 1666. La réponſe eſt facile.

L'objet de cette Declaration ne fut jamais de ſçavoir, ſi les établiſſemens, qu'elle regarde, étoient ou n'étoient pas à perpetuité ; mais

d'examiner, quelles en étoient les qualitez, la nature, les charges, les avantages & l'utilité.

Sur ce point la Loy ne laisse rien à nos conjectures. *Il est arrivé*, dit-elle, *qu'en beaucoup de Lieux les Communautez tiennent & possedent la meilleure partie des Terres & Revenus ; qu'en d'autres elles ne subsistent qu'avec peine, pour n'avoir été suffisamment dotées ; & qu'aucunes se sont vûës réduites à la necessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs Creanciers, au grand scandale de l'Eglise, & au préjudice des personnes, qui étoient entrées dans lesdites Communautez, & de leurs familles, qui s'en sont trouvées surchargées ; & ayant résolu de faire garder pour cette fin plus de précautions, qu'il n'en a été gardé par le passé*, &c.

Tel est donc l'objet de cette Loy ; & quant à cet objet, c'est-à-dire, à raison de tout ce qui peut interesser le bien Public, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, voudra bien juger Elle-même avec bonté, si le College des PP. de l'Oratoire à Toulon n'étoit pas exactement dès 1625. tout ce qu'il fut en 1645 ; si la cession que la Ville de Toulon en fit alors aux PP. de l'Oratoire y changea, ou pouvoit même y changer quelque chose ; & si par consequent l'incident, qu'on fait sur la perpetuité accordée en 1645. n'est pas essentiellement & par luy-même un incident tout-à-fait déplorable.

Mais quand on s'obstineroit, contre l'esprit, & contre la lettre même *de la Declaration de 1666. à ne fixer* l'époque de l'établissement *des Supplians à Toulon*, qu'en 1645. cette Declaration n'en seroit pas moins décisive en faveur des PP. de l'Oratoire.

Il est vray, qu'ils seroient alors dans le cas des Communautez établies dans les trente ans, qui l'ont précedée. Et qu'ordonne à cet égard la Declaration de 1666 ? Deux choses.

La premiere, que les Communautez, établies par Lettres Patentes, seroient tenuës de les représenter devant les Juges des Lieux.

La seconde, qu'à l'égard de celles, qui n'avoient point de Lettres Patentes, il sera fait *un état de leur établissement, qualitez, Domaines, Maisons*, &c.

Or les PP. de l'Oratoire, quand on les supposeroit dans ce cas, ont encore cet avantage, que cet Etat se trouve avoir été fait, produit & discuté, non devant les Juges des Lieux seulement, ou seulement en vertu de l'ordre general porté par la Declaration de 1666. mais en vertu d'une commission speciale du feu Roy, & dans le Conseil même de SA MAJESTÉ, qui voulut en particulier se faire rendre compte en 1669. de l'établissement des PP. de l'Oratoire à Toulon ; & qui pour cet effet en adressa la commission au Sieur de Fourbin d'Opede, alors Evêque de cette Ville.

On a déja observé, que ces ordres furent executez, comme ils devoient l'être. Le Sieur de Fourbin fit sa Visite, & dressa Procès verbal de tous les Titres, & de tout ce qui concerne cet établissement. Tout fut donc connu ; tout fut examiné dans le Conseil de SA MAJESTÉ.

Ses ordres portoient expressément, qu'Elle vouloit pourvoir *à la confirmation ou suppression* de ce College ; dès-là qu'elle n'a pas fait l'un, elle a donc necessairement fait l'autre ; & les ordres donnez par SA MAJESTÉ, pour faire rétablir les Bâtimens du College, aussi-bien que les divers arrêtez de son Conseil, où la pension annuelle des PP. de l'Oratoire se trouve expressément alloüée, sont une preuve éclatante de la protection que ce grand Prince a bien voulu donner à cet établissement.

A cette réflexion, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, voudra bien permettre aux Supplians d'en ajoûter une seconde, qui n'est, ni moins simple, ni moins naturelle.

La discution faite au Conseil du Roy en 1669. de tout ce qui concerne le College des PP. de l'Oratoire à Toulon, n'est pas douteuse. SA MAJESTÉ fut donc alors parfaitement instruite de la datte de son établissement. Ne regardera-t-on, que comme une simple tolerance, la possession tranquille, dans laquelle ce grand Prince en a laissé les PP. de l'Oratoire pendant tout le cours de son regne ? Et cette possession, jointe à celle qu'ils ont acquise sous le regne glorieux de VOTRE MAJESTÉ (ce qui forme en leur faveur une possession de 64. ans) ne semble-t-elle pas les mettre à l'abri de toute recherche ; si l'on ne dit, qu'il a manqué quelque chose à la discution si particuliere, que le feu Roy de glorieuse memoire a fait de cet établissement en 1669. Et le Sieur Evêque de Toulon auroit-il été reservé, pour suppléer 64. ans après, à ce qui pourroit être échapé aux lumieres de Loüis XIV. & de son Conseil !

Dans quelque hypotése qu'on suppose donc les PP. de l'Oratoire de Toulon, il est évident, que si le feu Roy de glorieuse memoire n'a point donné de Lettres Patentes à leur College, c'est sans doute, parce qu'étant parfaitement instruit de la datte de son établissement, ce grand Prince a jugé qu'il n'étoit pas dans le cas de la Declaration de 1666. ou, qu'en tout évenement, la discution si pleine, qu'il en avoit faite à son Conseil, suppléoit abondamment à tout, & ne permettoit pas de douter de sa confirmation.

Tant de raisons ne sçauroient permettre aux Supplians de douter, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ ne leur donne des marques de sa Royale protection, dans une conjoncture, qui ne sçauroit être plus interessante pour Eux. Si l'entreprise du Sieur Evêque de Toulon pouvoit être tolerée, il n'y en a plus, à laquelle ils ne doivent s'attendre ; & jamais, SIRE, quelques marques de Votre bonté n'ont-elles été plus necessaires aux Supplians, qu'elles le sont aujourd'huy.

Mais la question, qui pend à juger au Conseil de VOTRE MAJESTÉ, se réduisant à l'Ordonnance du Sieur Evêque de Toulon, les Supplians se flatent d'en avoir si parfaitement démontré les abus, tant en elle-même, que dans tous ses motifs, qu'ils se croyent autorisez à

conclure, & à demander, QU'A CES CAUSES, SIRE, il plaiſe à VOTRE MAJESTÉ, recevoir les Supplians appellans comme d'abus de l'Ordonnance du Sieur Evêque de Toulon du 14. Octobre 1732. ſignifiée le 15. dudit mois; faiſant droit ſur ledit appel, déclarer qu'il y a abus dans ladite Ordonnance; en conſequence ordonner, que les Conſuls de la Ville de Toulon ſeront tenus de payer aux Supplians les arrerages échûs, & à écheoir de la penſion de 2150. liv. qui leur a été accordée pour l'entretien des Regens & Profeſſeurs du College de Toulon.

Et les Supplians continueront leurs prieres & leurs vœux, pour la ſanté & proſperité de VOTRE MAJESTÉ.

Me. MANET, Avocat.

De l'Imprimerie de J. C

divers,
procès
de
l'oratoire
N
100
ter